Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **17 (1872)**

Heft 23

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 23. Lausanne, le 23 Novembre 1872. XVII^e Année.

SOMMAIRE. — **Principes d'une nouvelle organisation militaire suisse**, sur la base de la Constitution fédérale de 1848, par J. Feiss, colonel fédéral. *(Fin.)* — **A propos de réorganisation de l'armée suisse. — Sur nos insignes d'officiers. — Bibliographie.** *Etudes militaires sur la réorganisation de l'armée de terre*, par H. Coumès, officier. — **Nouvelles et chronique.**

SUPPLÉMENT. — Tableau de l'échelle des contingents. (Projet d'une nouvelle organisation militaire suisse, par J. Feiss).

PRINCIPES D'UNE NOUVELLE ORGANISATION MILITAIRE SUISSE
sur la base de la constitution fédérale de 1848,

par J. FEISS, colonel fédéral. *(Fin.*[1]*)*

Les détachements sanitaires sont organisés de la même manière, c'est-à-dire qu'ils ne se composeront plus comme jusqu'ici d'infirmiers et de soldats du train pris dans tous les Cantons, mais au contraire de telle sorte que suivant la future organisation des subdivisions sanitaires, le détachement de chaque Canton forme une unité spéciale, telle par exemple que l'ambulance d'une brigade ou d'un lazaret de campagne ou toutes les deux à la fois.

Ma proposition est basée sur un chiffre d'environ 24 ambulances, y compris les lazarets de campagne pour un nombre équivalent de brigades (d'infanterie et d'artillerie), plus quelques ambulances et lazarets de campagne surnuméraires. Les médecins d'ambulances et d'hôpitaux ne figurent pas dans cette échelle des contingents, car déjà aujourd'hui, ils sont recrutés librement dans tous les Cantons.

Enfin, d'après l'échelle que je propose, il resterait 1074 surnuméraires qui seraient répartis dans tous les corps et qui seraient certes les bienvenus dans les Cantons où le recrutement est faible.

La nouvelle échelle tient compte également de la nécessité reconnue des compagnies de télégraphistes et de chemins de fer, ainsi que des troupes chargées du service des subsistances. Malgré cette complication, nous avons pu réunir en un seul tableau, conforme à la simplification de l'organisation proposée, tous ceux de notre loi actuelle sur les contingents. Chacune de nos unités tactiques comprend maintenant dans le nouveau tableau des contingents les $^2/_3$ des troupes d'élite et le $^1/_3$ de la troupe de réserve ainsi que nous l'avons expliqué dans le chapitre premier.

Landwehr. Chaque unité tactique de l'armée fédérale correspond à une même unité de la landwehr, en sorte que l'organisation est la même pour cette dernière. L'artillerie ne fera exception que si les compagnies ne sont plus employées au service des batteries attelées, mais au service des compagnies de position, qui dans l'armée fédérale ne sont d'ailleurs prévues qu'en petit nombre.

(1) Voir notre précédent numéro.